l'article 17 ayant pour fonction d'assurer que le consentement entre parties soit effectivement établi.

2. Il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales.
3. Dans le cas d'un contrat conclu par renvoi à des offres antérieures faites avec référence aux conditions générales d'une des parties comportant une clause attributive de juridiction, il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 que si le renvoi est exprès et donc susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale.

Dans l'affaire 24-76

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 1 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ESTASIS SALOTTI DI COLZANI AIMO ET GIANMARIO COLZANI, ayant son siège à Meda (Milan),

et

RÜWA POLSTEREIMASCHINEN GMBH, ayant son siège à Cologne,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par lettre du 18 septembre 1969, la société à responsabilité limitée RÛWA Polstereimaschinen GmbH (ci-après: RÛWA), ayant son siège à Cologne, a adressé à la société en nom collectif Estasis Salotti di Colzani Aimo et Gianmario Colzani (ci-après: Colzani), ayant son siège à Meda (Milan), sept offres écrites, du 11 septembre 1969, portant sur la livraison de machines destinées à l'installation d'une fabrique de meubles capitonnés.

Ces offres étaient rédigées soit en langue allemande, soit en langue italienne; elles commencent toutes par la phrase:

«Je vous adresse l'offre de livraison suivante aux conditions de vente n° 6904 imprimées au verso.»

Les conditions générales de vente n° 6904 de RÛWA stipulent notamment à leur paragraphe 13:

1. Le lieu d'exécution de toutes les obligations réciproques résultant du présent contrat ou de sa conclusion est Cologne.
2. De même, les tribunaux compétents pour tout litige sont ceux de Cologne, y compris pour les actions en recouvrement de créances sur traites. Nous nous réservons cependant en toutes circonstances le droit de saisir la juridiction du siège du client.
3. Le droit applicable à l'ensemble des rapports juridiques entre le client et nous-mêmes, y compris l'établissement de ces rapports, est celui de la république fédérale d'Allemagne.

Le 31 octobre 1969, RÛWA et Colzani ont conclu, à Milan, en langue allemande, un contrat écrit sur papier commercial à en-tête de RÛWA, au verso duquel étaient imprimées les conditions générales de vente de celle-ci. Par ce contrat, Colzani passait commande à RÛWA des «machines offertes conformément à votre lettre du 18 septembre 1969».

Le contrat n'a pas été mis à exécution, Colzani ayant refusé de prendre livraison des machines.

RÛWA a saisi, le 18 janvier 1973, le Landgericht (tribunal régional) de Cologne d'une action en dommages-intérêts contre Colzani; elle a, en particulier, demandé que celle-ci soit condamnée à lui verser une somme de 100 000 DM, augmentée des intérêts à 5 % l'an à compter du 1er janvier 1972.

Par jugement du 9 avril 1974, le Landgericht de Cologne s'est déclaré incompétent: les parties n'auraient pas valablement convenu de la désignation de Cologne comme tribunal compétent.

Le 22 mai 1974, RÛWA a interjeté appel contre ce jugement devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Cologne.

Celui-ci, par arrêt du 18 novembre 1974, a infirmé le jugement du Landgericht; il a déclaré le Landgericht compétent et renvoyé l'affaire devant lui.

Colzani s'est pourvu en cassation devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). Le Bundesgerichtshof, 8e chambre civile, a estimé que le litige soulevait des questions d'interprétation de l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose:

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents.

Il a, en conséquence, par ordonnance du 18 février 1976, décidé, en application de l'article 2, point 1, et de l'article 3, point 1, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1. Est-il satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente imprimées au verso d'un contrat signé par les deux parties?
2. Est-il, en particulier, satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsque, dans le texte du contrat, les parties se réfèrent explicitement à une lettre d'offre antérieure, qui renvoyait aux conditions générales de vente annexées à cette dernière et contenant une clause attributive de juridiction?

L'ordonnance du Bundesgerichtshof a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 mars 1976.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 17 mai 1976 par la Commission des Communautés européennes, le 25 mai par la société Estasis Salotti di Colzani Aimo et Gianmario Colzani, demanderesse en cassation, le 28 mai par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le 1er juin 1976 par le gouvernement de la République italienne.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *société Estasis Salotti di Colzani Aimo et Gianmario Colzani,* demanderesse en cassation, rappelle la genèse de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dont l'objet serait de réaliser, en ce qui concerne la «libre circulation» des jugements, l'égalité de traitement des ressortissants de tous les États membres, sans égard à leur nationalité; elle viserait également à protéger les droits de la partie défenderesse dans les procédures pendantes dans l'État du jugement. L'article 17 de la convention contiendrait une règle de fond uniforme en matière d'attribution de juridiction, qui appellerait une application uniforme; sa teneur serait identique à celle de la règle contenue dans la convention d'exécution germano-belge, elle-même inspirée de l'article 2 de la convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

a) Les auteurs de la convention de 1968 auraient eu en premier lieu le souci de ne pas entraver les usages commerciaux,

tout en neutralisant les effets des clauses attributives de juridiction qui risquent de passer inaperçues dans les contrats. C'est pourquoi ces clauses ne seraient à prendre en considération que si elles font l'objet d'une convention, ce qui supposerait un échange de consentement entre les parties. En outre, dans l'intérêt de la sécurité juridique, serait exigée la forme écrite ou la confirmation écrite du cocontractant. Il ne serait pas satisfait à la condition de confirmation écrite lorsqu'une clause attributive de juridiction est uniquement contenue dans des conditions générales de vente et que celles-ci sont imprimées au verso du contrat signé par les deux parties. D'après l'article 126 du Code civil allemand, lorsque la loi prescrit la forme écrite, l'acte devrait être signé de la propre main de celui qui l'a établi. Des conditions générales se présentant sous forme d'un formulaire imprimé au verso d'un contrat ne représenteraient donc pas même en soi un élément du consensus des parties. Ferait déjà défaut une convention valide attributive de juridiction au sens de l'article 17 de la convention, et cela indépendamment de l'absence de l'indispensable forme écrite.

Il conviendrait donc de répondre à la première question posée à la Cour dans les termes suivants:

Il n'est pas satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans des conditions générales imprimées au verso d'un document signé par une des parties.

b) Le seul fait qu'une clause attributive de juridiction ait été reprise dans les conditions générales de vente et que la partie contractante en faveur de laquelle cette clause est stipulée se réfère à ces conditions ne satisferait pas à l'exigence de forme écrite de l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968.

Celle-ci viserait à éviter que des clauses attributives de juridiction ne soient subrepticement insérées dans un contrat. Une convention attributive de juridiction ne saurait donc être valablement conclue par simple référence à des conditions générales de vente; une référence expresse à la clause attributive de compétence qui y est contenue serait impérativement exigée. Seule cette référence écrite ferait de la convention attributive de juridiction l'objet des relations contractuelles.

En conséquence, la deuxième question déférée à la Cour de justice devrait également recevoir une réponse négative, ne fût-ce que pour la simple raison qu'aucune référence expresse à une convention attributive de juridiction n'a été faite dans l'offre.

En outre, toute confirmation écrite ferait défaut en l'espèce.

L'article 1341 du Code civil italien exigerait, pour une convention attributive de juridiction, une confirmation formelle. Par ailleurs, l'article 17 de la convention contenant une règle de fond uniforme pour les conventions attributives de juridiction, qui appellerait une interprétation uniforme, l'exigence de forme écrite qu'il formule devrait être interprétée de manière stricte; la seule référence à une offre écrite, sans aucun renvoi à la convention attributive de juridiction, ne saurait donc être considérée comme une confirmation écrite au sens de l'article 17, alinéa 1, de la convention.

Cette disposition faciliterait les relations d'affaires, en ce qu'elle ne contiendrait qu'une exigence de forme écrite «unilatérale»: il suffirait qu'une convention verbale attributive de juridiction soit confirmée par écrit. Il aurait été ainsi tenu compte d'une certaine pratique commerciale. Cependant, afin que la fonction de protection de l'article 17 soit respectée, une référence expresse serait nécessaire de la part de celui qui confirme une convention attributive de juridiction.

La deuxième question devrait donc recevoir la réponse suivante:

Il n'est pas non plus satisfait à l'exigence de forme écrite prévue par l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsque, dans le texte du contrat, les parties se réfèrent explicitement à une lettre d'offre antérieure qui renvoyait aux conditions générales de vente annexées à cette dernière et contenant une clause attributive de juridiction.

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* estime que la Cour de justice devrait d'abord décider si les exigences de forme énoncées à l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968 doivent être interprétées de manière uniforme pour tous les États signataires de la convention ou si, pour déterminer le sens et le contenu de l'exigence de forme écrite dans un cas particulier, la convention renvoie au droit national des États contractants.

L'objectif de l'article 17 de la convention serait d'assurer la sécurité juridique; à cet effet, la forme que doit revêtir la convention attributive de compétence devrait être expressément prévue, sans pour autant tomber dans un formalisme excessif qui répugne à la pratique commerciale. L'article 17 devrait donc, en ce qui concerne la forme des conventions attributives de juridiction, être entendu comme une règle uniforme. Le droit national concerné ne saurait déterminer, dans chaque cas d'espèce, si on se trouve on non en présence d'une convention écrite; il existerait, entre les droits nationaux, sur des points de détail, des différences considérables. Le fait que, dans certaines circonstances, la naissance d'un consensus entre les parties puisse dépendre du droit national concerné ne ferait pas obstacle à ce que les questions de forme soient appréciées sans référence au droit national. A cet égard, il conviendrait de noter que la formulation de l'article 17 de la convention correspond notamment à l'article 2, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

D'une manière générale, pour l'interprétation de la convention, il faudrait, dans l'intérêt de son application uniforme dans l'ensemble de la Communauté, s'efforcer d'aboutir à une interprétation uniforme qui ne se réfère pas au droit national, chaque fois qu'un renvoi à celui-ci n'est pas absolument nécessaire. Au demeurant, la convention ne contiendrait aucune disposition claire sur le point de savoir quel droit national serait applicable.

Même sans définition spécifique de ce qu'il faut entendre par forme écrite, analogue à la définition que contient l'article 2, paragraphe 2, de la convention des Nations unies du 10 juin 1958, les exigences de forme prévues à l'article 17, alinéa 1, de la convention devraient donc fondamentalement être interprétées de manière uniforme pour tous les États contractants.

Selon l'article 1, alinéa 2, du protocole annexé à la convention, l'effet d'une convention attributive de juridiction ne serait subordonné à l'existence d'une acceptation expresse et spéciale que pour les personnes domiciliées au Luxembourg. Au regard de l'article 17 de la convention, un renvoi aux conditions générales de vente comprenant une clause attributive de juridiction serait donc en principe suffisant; il serait en tout cas satisfait à l'exigence de l'article 17 lorsque la convention écrite renvoie aux conditions générales de vente qui contiennent une clause attributive de juridiction et lorsque ces conditions sont jointes à la convention.

Par la première question, la Cour serait essentiellement interrogée sur le point de savoir si le renvoi aux conditions générales de vente comportant une clause attributive de juridiction doit être opéré par écrit.

Les conventions écrites devraient faire apparaître clairement que les parties ont entendu intégrer au contrat les conditions générales de vente et la clause attributive de juridiction que celles-ci com-

portent. Le seul fait que les conditions générales de vente contenant une clause attributive de juridiction soient reproduites au verso de la convention conclue explicitement par les parties ne suffirait pas, compte tenu de la fonction préventive de l'exigence de forme écrite. La question déterminante serait plutôt celle de savoir s'il existe des indices qui permettent de penser que l'accord passé entre les parties porte aussi sur les conditions générales de vente jointes par écrit aux déclarations des parties. Cette référence devrait être considérée comme suffisamment établie lorsque les conditions générales de vente et la clause attributive de juridiction font corps avec les documents signés par les parties ou lorsque, en parfaite connaissance et conformément à la volonté des deux parties, elles sont imprimées au verso des actes signés par celles-ci. Dans un tel cas, ce serait faire preuve de formalisme que d'exiger que le document signé par les parties renvoie spécialement à la clause attributive de juridiction figurant au verso.

Contrairement à certaines dispositions nationales concernant la forme écrite, l'article 17, alinéa 1, n'exigerait pas que les signatures des deux parties figurent sur un seul et même document, ni que toutes leurs conventions écrites soient contenues dans un seul acte. Pour compléter leurs conventions, les parties pourraient donc renvoyer à un autre document. Lorsque le document auquel il est fait référence renvoie explicitement aux conditions générales de vente annexées à ce document et contenant une clause attributive de juridiction, un renvoi à un autre écrit connu des deux parties, au sens de la deuxième question posée à la Cour, devrait en tout cas être considéré comme suffisant. Cela vaudrait à plus forte raison lorsque les conditions générales de vente auxquelles il est fait référence dans la lettre d'offre, sont également imprimées au verso du contrat conclu par les parties.

Il conviendrait donc de donner aux questions posées par le Bundesgerichtshof les réponses suivantes:

Une clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de vente imprimées au verso d'un contrat signé par les deux parties satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsque les parties se sont référées suffisamment clairement à ces conditions générales de vente.

Il est également satisfait à cette exigence de forme écrite lorsque, dans le texte du contrat, les parties se réfèrent explicitement à une lettre d'offre qui renvoyait aux conditions générales de vente annexées à cette dernière et contenant une clause attributive de juridiction.

Le *gouvernement de la République italienne* estime que, pour répondre aux questions posées, des éléments utiles peuvent être tirés des critères adoptés en ce domaine par les législations des divers États membres; l'appréciation de la «ratio» de la règle à interpréter apparaîtrait cependant comme le démarche la plus apte aux fins de l'interprétation correcte de la norme.

En permettant, dans certaines circonstances, aux parties intéressées d'attribuer à un tribunal ou aux tribunaux d'un État membre compétence exclusive pour connaître des différends «nés ou à naître» à l'occasion d'un rapport de droit déterminé et en prescrivant, pour cette attribution de compétence, une «convention écrite» ou une «convention verbale confirmée par écrit», l'article 17, alinéa 1, de la convention de 1968 viserait à assurer, grâce à la forme écrite, que les parties contractantes agissent en connaissance de cause et que tel soit le cas, en particulier, pour la partie qui accepte la pollicitation de l'autre partie en ce qui concerne la désignation du juge compétent pour connaître d'éventuels litiges. L'exigence de la forme écrite procéderait non seulement de la nécessité de la preuve, mais également et surtout de l'intention délibérée d'assurer que les parties contractantes ont stipulé spécifiquement et consciemment la clause par laquelle il est dérogé à la compétence ordinaire.

Le litige au principal ferait apparaître la nécessité d'éviter que la partie qui a stipulé à l'avance les conditions générales du contrat, notamment la clause attributive de juridiction, puisse surprendre la bonne foi de l'autre contractant, généralement plus faible, par une référence générale à des clauses dont ce dernier peut ne pas avoir eu une connaissance réelle et effective; cette connaissance concrète ne pourrait être garantie qu'en prescrivant que la clause dérogeant à la compétence ordinaire doit être approuvée de manière expresse et spécifique. Il serait nécessaire d'assurer au co-contractant le plus faible, dans le cas de contrats stipulés sur des formulaires imprimés à l'avance par l'autre partie contractante, la connaissance effective des clauses qui peuvent lui être préjudiciables par la suite, telle que la clause dérogatoire de compétence; la forme écrite imposée par l'article 17, alinéa 1, devrait s'entendre, dans le cas de conditions générales stipulées à l'avance par une seule des parties intéressées, comme l'approbation expresse et spécifique de la clause dérogatoire de compétence.

Une approbation spécifique de la clause ne serait cependant pas nécessaire lorsque les conditions générales sont stipulées à l'avance par une administration publique, c'est-à-dire un opérateur institutionnellement soucieux des finalités d'intérêt général, d'impartialité et de justice inhérentes à sa nature.

Il conviendrait donc de répondre par la négative aux deux questions posées dans l'ordonnance de renvoi, en précisant, d'une part, que la dérogation de compétence consentie par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 doit être considérée comme opposable, lorsqu'elle est contenue dans des conditions générales stipulées à l'avance par une seule des parties intéressées, à la seule condition qu'elle soit spécifiquement approuvée par écrit par l'autre partie contractante et, d'autre part, que l'exigence de cette approbation spécifique est seulement exclue dans l'hypothèse de conditions générales stipulées à l'avance par une administration publique.

La *Commission des Communautés européennes* rappelle que l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968 poursuit un double impératif: assurer la sécurité juridique et éviter un formalisme excessif.

a) A la lumière de ces deux impératifs, force serait de constater que la première question du Bundesgerichtshof doit recevoir une réponse négative: lorsqu'une clause attributive de juridiction est seulement imprimée au verso d'un contrat écrit, sous la forme d'une formule imprimée, il serait impossible de déterminer avec certitude si cette clause doit être érigée au rang d'une stipulation du contrat. Il n'en irait autrement que si le contrat lui-même se référait aux conditions générales de vente imprimées au verso. Dans ce cas, il serait établi que la clause attributive de juridiction a été intégrée par les deux parties dans le contenu du contrat.

b) Il conviendrait, au regard des objectifs essentiels de l'article 17 de la convention, de répondre positivement à la deuxième question: il ne saurait y avoir aucun doute sur le fait que les deux parties au principal ont entendu ériger la clause attributive de juridiction au rang d'une stipulation du contrat. S'agissant d'un contrat conclu par écrit, la convention attributive de juridiction satisferait, du point de vue formel, à l'article 17 de la convention.

L'article 17 n'exigerait pas que la clause attributive de juridiction soit «expressément» reprise dans le contrat; cette constatation résulterait indirectement de la réserve inscrite, en faveur du Luxembourg, à l'article 1, alinéa 2, du protocole annexé à la convention.

Il conviendrait donc de répondre comme suit aux questions du Bundesgerichtshof:

Lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente imprimées au verso d'un contrat signé par les deux parties, il n'est pas satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention, sauf si les condition générales de vente sont devenues partie intégrante du contenu du contrat.

Il est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsque, dans le texte du contrat, les parties se réfèrent explicitement à une lettre d'offre antérieure, qui renvoyait aux conditions générales de vente annexées à cette dernière et contenant une clause attibutive de juridiction.

III — Procédure orale

La société Estasis Salotti di Colzani Aimo et Gianmario Colzani, demanderesse en cassation, représentée par Me Giuseppe Celona, avocat à Milan, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Rolf Wägenbaur, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 13 octobre 1976. *Colzani* a insisté sur l'importance, comme condition préalable nécessaire de toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 de la convention du 27 septembre 1968, de l'existence d'un véritable accord entre les parties.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions en l'audience du 17 novembre 1976.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 18 février 1976, parvenue au greffe de la Cour le 11 mars suivant, le Bundesgerichtshof a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (appelée ci-après «la convention»), des questions portant sur l'interprétation de l'article 17 de ladite convention;

2 qu'il apparaît de l'ordonnance de renvoi qu'à ce stade, le litige, porté par voie de révision devant le Bundesgerichtshof, concerne la compétence du Landgericht de Cologne pour connaître d'un procès introduit par une entreprise établie dans le ressort de cette juridiction contre une entreprise italienne ayant son siège à Meda (Milan), pour inexécution d'un contrat portant sur la livraison, par l'entreprise allemande à l'entreprise italienne, de machines destinées à l'installation d'une fabrique de meubles capitonnés;

3 qu'il résulte des données retenues dans l'ordonnance de renvoi que la livraison en question avait été convenue dans un contrat écrit, signé à Milan, sur papier commercial à en-tête de l'entreprise allemande, au verso duquel étaient imprimées les conditions générales de vente de celle-ci;

que ces conditions générales comportent une clause attribuant compétence aux tribunaux de Cologne pour tout litige à naître entre les parties au sujet du contrat;

que, s'il est vrai que le texte du contrat ne fait pas expressément mention de ces conditions générales, il renvoie à des offres antérieures de la firme allemande, qui comportaient un renvoi explicite aux mêmes conditions générales, également reproduites au verso des pièces en question;

4 que le Landgericht de Cologne, saisi par l'entreprise allemande, s'est déclaré incompétent, par jugement du 9 avril 1974, pour connaître du litige;

qu'il considère, en effet, que la clause attributive de juridiction n'a pas été valablement convenue entre parties, compte tenu des dispositions du droit italien, auquel, selon le tribunal, le contrat entre parties serait soumis;

que ce jugement a été réformé par arrêt du 18 novembre 1974 de l'Oberlandesgericht de Cologne qui, considérant que le contrat en question est soumis aux dispositions du droit allemand, a infirmé la décision de première instance, déclaré le Landgericht compétent et renvoyé l'affaire devant celui-ci;

5 que l'entreprise italienne s'étant pourvue en révision contre cet arrêt devant le Bundesgerichtshof, cette juridiction estime que la question litigieuse doit être résolue sur base de l'article 17 de la convention;

qu'à cet égard, le Bundesgerichtshof a posé deux questions relatives à l'interprétation de l'alinéa 1 de cet article;

Sur l'interprétation de l'article 17 de la convention en général

6 Attendu qu'aux termes de l'article 17, alinéa 1, de la convention, «si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents»;

7 que les conditions d'application de cette disposition doivent être interprétées à la lumière de l'effet de la prorogation de compétence, qui est d'exclure tant

la compétence déterminée par le principe général consacré par l'article 2 que les compétences spéciales des articles 5 et 6 de la convention;

que, compte tenu des conséquences qu'une telle option peut avoir pour la position des parties dans le procès, les conditions auxquelles l'article 17 subordonne la validité des clauses attributives de juridiction sont d'interprétation stricte;

qu'en subordonnant celle-ci à l'existence d'une «convention» entre parties, l'article 17 impose au juge saisi l'obligation d'examiner, en premier lieu, si la clause qui lui attribue compétence a fait effectivement l'objet d'un consentement entre parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise;

que les formes exigées par l'article 17 ont pour fonction d'assurer que le consentement entre parties soit effectivement établi;

que c'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner les questions posées par le Bundesgerichtshof;

Sur les questions posées par le Bundesgerichtshof

8 Attendu que, par la *première question,* il est demandé s'il est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention, lorsqu'une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente imprimées au verso d'un contrat signé par les deux parties ;

9 attendu que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en elle-même, la simple impression, sur le verso d'un contrat établi sur le papier d'affaires de l'une des parties, d'une clause attributive de juridiction dans le cadre des conditions générales de cette partie ne satisfait pas aux exigences de l'article 17, aucune garantie n'étant donnée par ce procédé que l'autre partie a consenti effectivement à la clause dérogatoire au droit commun en matière de compétence judiciaire;

qu'il en est autrement dans le cas où, dans le texte même du contrat signé par les deux parties, un renvoi exprès est fait à des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction;

10 qu'il y a donc lieu de répondre qu'il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de

l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales;

11 attendu que, par la *deuxième question*, il est demandé s'il est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention lorsque, dans le texte du contrat, les parties se réfèrent à une lettre d'offre antérieure qui, à son tour, renvoyait à des conditions générales de vente comportant une clause attributive de juridiction;

12 attendu qu'il est en principe satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, lorsque, dans le texte de leur contrat, les parties se sont référées à une offre qui, à son tour, renvoyait de manière expresse à des conditions générales comportant une clause attributive de juridiction;

que cette appréciation ne vaut cependant que pour le cas d'un renvoi explicite, susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale et s'il est établi que les conditions générales comportant la clause attributive de juridiction ont été effectivement communiquées à l'autre partie contractante avec l'offre à laquelle il est renvoyé;

que, par contre, l'exigence de forme écrite posée par l'article 17 ne serait pas remplie dans le cas de renvois indirects ou implicites à des correspondances antérieures, aucune certitude n'étant alors donnée que la clause attributive de juridiction a effectivement fait l'objet du contrat proprement dit;

13 qu'il y a donc lieu de répondre que, dans le cas d'un contrat conclu par renvoi à des offres antérieures faites avec référence aux conditions générales d'une des parties comportant une clause attributive de juridiction, il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention que si le renvoi est exprès et donc susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale;

Quant aux dépens

14 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République italienne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesgerichtshof, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesgerichtshof par ordonnance du 18 février 1976, dit pour droit:

Il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 17, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans le cas où une clause attributive de juridiction est contenue dans les conditions générales de vente de l'une des parties, imprimées au verso d'un acte contractuel, que si le contrat signé par les deux parties comporte un renvoi exprès à ces conditions générales.

Dans le cas d'un contrat conclu par renvoi à des offres antérieures faites avec référence aux conditions générales d'une des parties comportant une clause attributive de juridiction, il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite prévue à l'article 17, alinéa 1, de la convention que si le renvoi est exprès et donc susceptible d'être contrôlé par une partie appliquant une diligence normale.

Kutscher Donner Pescatore

Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher